



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2021-062

PUBLIÉ LE 26 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2021-05-10-00015 - ARRETE du 10 mai 2021<sup>??</sup> portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire (12 pages) Page 3

36-2021-05-10-00016 - ARRÊTE du 10 mai 2021<sup>??</sup> portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce (8 pages) Page 16

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2021-05-17-00004 - Arrêté du 17 mai 2021 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rivarenes<sup>??</sup> (2 pages) Page 25

36-2021-05-17-00005 - Arrêté du 17 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Meunet-sur-Vatan<sup>??</sup> (2 pages) Page 28

36-2021-05-18-00002 - Arrêté du 18 mai 2021 portant constitution de la commission de propagande électorale en vue de l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 (3 pages) Page 31

36-2021-05-19-00002 - Arrêté du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aize<sup>??</sup> (2 pages) Page 35

## **Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2021-05-19-00003 - Arrêté du 19 mai 2021 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (8 pages) Page 38

36-2021-05-20-00002 - arrêté portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des services du cabinet (7 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-10-00015

ARRETE du 10 mai 2021

portant mise en place d'une gestion collective  
volumétrique volontaire de l'eau à des fins  
d'irrigation agricole sur le bassin versant de la  
Ringoire



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

**ARRETE n°** **du 10 mai 2021.**  
**portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins  
d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Considérant l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes des Calcaires du Jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents et concluant à une relation étroite entre nappes libres et écoulements superficiels ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2011 et 2013 par la Direction Départementale des Territoires de l'Indre met en évidence l'impact sur le cours d'eau de tout prélèvement effectué par forage dans le Malm ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2017 et 2018 par le BRGM confirme les conclusions de l'étude réalisée en 2011 et 2013 ;

Considérant le très faible pouvoir de stockage de la ressource en eau du Jurassique Supérieur ;

Considérant que les prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Ringoire ont une incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin versant de la Ringoire intercepte une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement ;

Considérant les étiages de plus en plus sévères sur le bassin de la Ringoire dus à l'évolution du climat ;

Considérant la volonté des irrigants de ce bassin d'optimiser la ressource en eau et leur outil de travail ;

Considérant le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole ;

Considérant que les statuts de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) et notamment sa composition garantissent la représentation de tous les irrigants du bassin de la Ringoire ;

Considérant le projet d'arrêté adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre par mail le 1 avril 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er.** : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- De mettre en place, sur le bassin versant de la Ringoire, une gestion volumétrique collective, pilotée par l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- De confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- De fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

### **Article 2** : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1.  
Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

### **Article 3** : Principe



Le volume prélevable, durant l'été, est déterminé pour 2021 en fonction des prévisions d'assolement des irrigants sur laquelle l'API cale des volumes de références à l'hectare. Le protocole permet de prendre en compte des baisses éventuelles et d'anticiper les restrictions par des tours d'eau et limiter l'impact des prélèvements. Il est affecté individuellement, pour la période printanière et/ou d'étiage par le Président de l'association, à chaque irrigant en fonction de l'assolement déclaré.

Le Président de l'association élabore, en collaboration avec les irrigants, des tours d'eau, décade par décade pour limiter les impacts collectifs sur le cours d'eau.

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions d'irrigation hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre en vigueur.

Dès que la Ringoire atteint le seuil de 0.100 m<sup>3</sup>/s durant 3 jours consécutifs à la station DREAL de Déols, toute irrigation agricole est suspendue, sauf demande de dérogation prévue par l'arrêté cadre départemental et précisée dans le protocole ci-joint.

#### Article 4 : Mise en oeuvre

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- De disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau ;
- De renvoyer au Président de l'association, avant le 1er mars, le protocole dûment daté et signé ;
- De communiquer son assolement prévisionnel irrigué au Président de l'association au plus tard le 1er mars ;
- De disposer de moyens de comptage fiable pour connaître ses prélèvements mensuels et décennaires ;
- D'accepter les tours d'eau proposés par l'API (cf annexes 2, 3, 4 et 5) et de respecter les volumes individuels globaux qui lui seront attribués par l'association. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place.

Le Président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation est tenu de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T., pour 2021 :

- La liste des irrigants ayant signé le protocole, avant le 15 mars;
- L'ensemble des données fournies au Syndicat par les irrigants, dans les meilleurs délais.

#### Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son

exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

#### Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du Code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

#### Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Les irrigants doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'article 131-13 du code pénal précise que ; constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

### Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire des communes de Brion, Saint-Maur, Vineuil, Coings, Déols, Villers-les-Ormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.



Stéphane BREDIN



# ANNEXE 1

## Protocole d'accord

### pour la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans le bassin versant de la Ringoire entre l'association des irrigants et l'Administration

#### - Campagne d'irrigation 2021 -

**Préambule :** Le débit journalier moyen de la Ringoire est mesuré par la station DREAL sur la commune de DEOLS. L'évolution des débits est suivi régulièrement par l'administration en période estivale. L'Association des Professionnels de l'Irrigation propose également que la DDT puisse suivre de manière expérimentale une station de mesure qui serait située au niveau du pont de la D80, ce qui permettrait d'analyser la dynamique hydrologique du bassin.

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Ringoire pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant.

S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il se soumettra à l'arrêté préfectoral en vigueur concernant le bassin versant de la Ringoire, qui définit les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre ainsi que les mesures de limitation ou suspension provisoires des prélèvements en eau. En l'occurrence, les seuils hors gestion volumétrique agricole qui interdisent tout prélèvement interviennent dès que le débit de la Ringoire passe au-delà de 380 litres/seconde. En gestion collective agricole, ce seuil est de 100 litres/seconde.

L'adhésion à ce protocole est donc volontaire et annuelle.

2) Il devra disposer de **moyens de comptage fiables** qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation. Le compteur ou l'outil de comptabilisation devra être positionné impérativement en sortie de forage.

3) Il devra retourner aux représentants du bassin de l'API un exemplaire signé de ce protocole ainsi que les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer.

4) Chaque irrigant devra envoyer pendant la période d'irrigation (soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) et au début de chaque décennie, **aux représentants du bassin de l'API** le volume qu'il a consommé pendant la décennie précédente (même s'il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation). Pour différencier les volumes prélevés au printemps et en été, chaque irrigant devra également envoyer aux représentants du bassin de l'API l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage, le 1<sup>er</sup> juin.

S'il ne peut pas le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer les représentants du bassin de l'API et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de la panne.

5) Les règles de décision en matière de gestion collective des prélèvements sur le bassin versant de la Ringoire sont les suivantes :

DÉBIT RINGOIRE À DÉOLS	MESURES À APPLIQUER
< 380 litres/seconde (DCR – hors gestion volumétrique)	Limitation horaire des prélèvements <u>tous les jours de 12h à 18h</u> dès le franchissement de ce seuil.
< 150 litres/seconde (DSA – gestion volumétrique)	Mise en place <u>tours d'eau sur 4 jours + restrictions horaires</u> .
< 125 litres/seconde (DAR – gestion volumétrique)	Mise en place de <u>tours d'eau sur 3 jours + restrictions horaires</u> .
< 100 litres/seconde (DCR – gestion volumétrique)	<b>Prélèvements interdits.</b> Mise en place d'un <u>système dérogatoire</u> validé par le Préfet suite à l'avis de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) concernant exclusivement les <u>cultures alimentaires destinées à la consommation humaine</u> et les <u>cultures permettant de garantir un affouragement suffisant pour les élevages</u> .

6) Les tours d'eau sont élaborés décade par décade par les représentants du bassin de l'API en accord avec les irrigants locaux. Leur objectif consiste à étaler au mieux les prélèvements dans le temps et l'espace afin de satisfaire les besoins des cultures tout en ménageant une ressource en eau se raréfiant avec l'avancement de l'été.

7) L'Administration (DDT) peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Ringoire. Les représentants de l'API enverront à la DDT, service police de l'eau :

- L'ensemble des demandes ainsi qu'un tableau récapitulatif des prévisions d'irrigation ;
- Le planning des tours d'eau éventuels ;
- Toute information nécessaire à la bonne gestion du bassin versant de la Ringoire.

8) Les règles énoncées ci-avant ne sont pas révisables en cours de campagne. Si un ou des problèmes se présentent au cours de ladite campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqués et pourront amener à la révision du protocole.

**SOCIETE :** .....

**NOM :** .....

**PRENOM :** .....

**M'engage à respecter l'ensemble des points du présent protocole.**

**Date :** ... / ... / .....

**Signature :**













Annexe 5

**Prévisions des volumes à prélever en 2021 sur le bassin de la Ringoire pour les dérogations (cultures destinées à la consommation humaine et affouragement destinées aux élevages du bassin versant de la Ringoire)**

API 36 / Chambre d'agriculture 36

Rivière	Agri	Q	Cult.	Surface (ha)	Juin			Juillet			Aout			Volume max	
					D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3		
Ringoire	FESNEAU A.	90	Oignons	7,8	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600	7 800	
Ringoire	EARL CONCIN + BRULET L.	55	Mais grain	8,5	2 833	2 833	2 833	2 833	2 833	2 833	2 833	2 833	2 833	8 500	
Ringoire	Gaec BARNIER (Barnier O.)	80	Oignons	6,7	2 233	2 233	2 233	2 233	2 233	2 233	2 233	2 233	2 233	6 700	
<b>TOTAL DEMANDE RINGOIRE</b>					23 000	7 667	7 667	7 667	7 667	7 667	7 667	7 667	7 667	23 000	
Surfaces irrigables					23										ha

Annexe 6

LEGENDE :

Prélèvements possibles



Absence de demandes de prélèvements  
petite à moyenne

Pas de nécessité de mise en place de tours  
d'eau

Prélèvements interdits

Tours d'eau 2021 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours) DEROGATOIRE

RINGOIRE

**juil-21**

Périométrie	m <sup>3</sup> /h cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
FESNEAU A.	90 Oignons	7,8																																
EARL CONCIN + BRULET D.	55 Maïs grain	8,5																																
GAEC BARNIER (Barnier A.)	80 Oignons	7,5																																
	Curjul pompes	m <sup>3</sup> /h	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	90		
	225 m <sup>3</sup> /h	1/s	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,025		
	max prélèvement théorique	Moy m <sup>3</sup> /h	117	117	117	117	117	117	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113		
	max prélèvement historique	Moy 1/s	33	33	33	33	33	33	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31		

**juil-21**

Périométrie	m <sup>3</sup> /h cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
FESNEAU A.	90 Oignons	7,8																																
EARL CONCIN + BRULET D.	55 Maïs grain	8,5																																
GAEC BARNIER (Barnier O.)	80 Oignons	7,5																																
	Curjul pompes	m <sup>3</sup> /h	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	90		
	225 m <sup>3</sup> /h	1/s	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,025		
	max prélèvement théorique	Moy	117	117	117	117	117	117	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113		
	max prélèvement historique	Moy 1/s	33	33	33	33	33	33	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	

**AOUT 2021**

Périométrie	m <sup>3</sup> /h cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
FESNEAU A.	90 Oignons	7,8																																
EARL CONCIN + BRULET D.	55 Maïs grain	8,5																																
GAEC BARNIER (Barnier O.)	80 Oignons	7,5																																
	Curjul pompes	m <sup>3</sup> /h	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	135	135	135	135	90	90	90		
	225 m <sup>3</sup> /h	1/s	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,038	0,038	0,038	0,025	0,025	0,025	0,025		
	max prélèvement théorique	Moy	117	117	117	117	117	117	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	
	max prélèvement historique	Moy 1/s	33	33	33	33	33	33	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-10-00016

ARRÊTE du 10 mai 2021

portant mise en place d'une gestion collective  
volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation  
agricole sur le bassin versant de la Trégonce



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des Territoires

**ARRÊTE N°** du *10 mai 2021*  
**portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation  
agricole sur le bassin versant de la Trégonce**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2012-117-006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté cadre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Considérant les étiages de plus en plus sévères sur le bassin de la Trégonce dus à l'évolution du climat ;

Considérant la volonté des irrigants de ce bassin d'optimiser la ressource en eau et leur outil de travail ;

Considérant la validation de ce protocole par les irrigants de la Trégonce lors de leur assemblée générale qui s'est tenue le 12 mars 2021 ;

Considérant les évolutions notables de l'arrêté du 26 avril 2012 et du protocole d'accord pour la gestion collective sur le bassin de la Trégonce prévu pour les prochaines campagnes d'irrigation ;



Considérant l'absence de remarque de la part des irrigants de la Trégonce quant au projet d'arrêté transmis par mail en date 12 avril 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'arrêté n° 2012-117-006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté a pour objet :

- De mettre en place, sur le bassin versant de la Trégonce, une gestion volumétrique collective, pilotée par le Syndicat des Irrigants de la Trégonce,
- De confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Irrigants de la Trégonce,
- De fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

### Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1.  
Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

### Article 3 : Principe

Les volumes annuels pour chaque irrigant sont déterminés en fonction de ses besoins, et seront attribués par l'Association des irrigants de la Trégonce.

Les volumes d'eau prévisionnels sont revus chaque mois, par l'Association des irrigants, en fonction du débit moyen de la Trégonce suivi en temps réel à la station automatique de Vineuil (Pont de Pierre) ; Ce volume est revu en fonction de la moyenne des 25 dernières années.

Dès que le débit de la Trégonce sera inférieur à 40 litres/seconde, l'irrigation sera interdite entre 8 h et 20 h.

Dès que le débit de la Trégonce sera inférieur à 20 litres/seconde, l'irrigation sera interdite totalement.

Ces dispositions seront appliquées dès lors que les débits seront atteints durant 3 jours consécutifs à la station DREAL à Vineuil.

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions de gestion hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre départemental en vigueur.

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr



#### Article 4 : Mise en oeuvre

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- de disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau,
- de renvoyer à l'administration (DDT 36) avant le 1er avril, le protocole dûment daté et signé,
- de communiquer son assolement prévisionnel irrigué au président du syndicat au plus tard le 1er février,
- de disposer de moyens de comptage fiable pour connaître ses prélèvements mensuels et décennaires,
- d'accepter et de respecter les volumes individuels par mois qui lui seront attribués par le syndicat. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place de chaque mois.

#### Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

#### Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du Code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Concernant le maraîcher qui se trouve sur le bassin de la Trégonce au niveau de Chézelles, il est autorisé à prélever son volume d'eau attribué quel que soit le débit de la Trégonce en respectant les restrictions horaires.

#### Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Les irrigants doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'article 131-13 du code pénal précise que ; constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois.

Il n'a pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

#### Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire des communes de Brion, Chézelles, Francillon, Levroux, Niherne, Villedieu/Indre, Villegongis, Saint-Maur, Vineuil, Saint Lactencin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.



Stéphane BREDIN



## Protocole d'accord

### **Sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce entre le syndicat des irrigants et l'administration pour la campagne d'irrigation 2021**

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Trégonce (le bassin versant est Délémité par l'étude du B.R.G.M intitulé : Gestion de la ressource en eau du bassin de la Trégonce en 1997) pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant. (S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il devra se soumettre à l'arrêté préfectoral en vigueur Concernant le bassin versant).

2) Chaque irrigant de la vallée de la Trégonce devra disposer de moyens de comptage fiable qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation.

3) Chaque irrigant devra communiquer au président du syndicat, avant le 1er février de l'année concernée les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer. Il acceptera les données intitulées : « Prévisions des besoins en eau en m<sup>3</sup>/ha des cultures » (tableau à l'élaboration duquel il a participé) qui sert de base à la distribution des volumes attribués à chacun.

4) Les volumes attribués seront calculés chaque mois en fonction du débit moyen de la Trégonce, en temps réel, considérant le débit du mois précédant par rapport à la moyenne des 25 dernières années de ce mois. Exemple :

Si pour un hectare de maïs, nous retenons :

200m<sup>3</sup>/ha pour le mois de mai. 300 m<sup>3</sup>/ha pour le mois de juin.

900 m<sup>3</sup>/ha pour le mois de juillet.

900 m<sup>3</sup>/ha pour le mois d'août.

250 m<sup>3</sup>/ha pour le mois de septembre.

Volume disponible pour mai 2017 :

- Moyenne de tous les mois d'avril au cours des 25 dernières années = 214 l/s.

- Moyenne d'avril 2017 = 155 l/s.

- Différence = 214 – 155 = 59 l/s. soit 27% de moins que la moyenne de ces 25 dernières années.

- Donc, le volume attribué pour mai 2017 sera réduit de 27%

Finalement, 200 m<sup>3</sup>/ha de prévisionnel moins 27%, soit 146 m<sup>3</sup>/ha donné par hectare de maïs pour le mois de mai 2017.

5) Chaque irrigant devra pendant la période d'irrigation (soit du 1er avril au 30 septembre) et au début de chaque décade envoyer au président du syndicat le volume qu'il a consommé pendant la décade précédente (même s'il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation. S'il ne peut le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer le président et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de cette panne.

**6)** Chaque irrigant devra, avec sa consommation de la première décade de juillet, envoyer au Président du syndicat l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage le 1er juillet.

**7)** En cas d'arrêt d'irrigation, les irrigants qui possèdent une retenue pourront continuer à arroser leurs cultures avec le volume qu'ils estiment restant dans leur retenue le jour de l'arrêt de l'irrigation et continuer à déclarer leurs volumes consommés par décade.

**8)** Dans l'éventualité d'une restriction et puisqu'il s'agit d'une gestion collective, si un irrigant ne prend pas son volume parce qu'il abandonne l'irrigation d'une ou plusieurs parcelles, ce volume servira à tous les autres irrigants signataires du présent protocole.

**9)** Si le débit de la Trégonce à la station du Pont de Pierre passait en dessous de 40 litres par seconde, l'irrigation ne serait autorisée que de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Si le débit de la Trégonce à la station du Pont de Pierre passait en dessous de 20 litres par seconde, chaque irrigant de la vallée de la Trégonce s'engage à cesser totalement l'irrigation de ses cultures jusqu'à ce que la rivière reprenne (en cas de pluie significative) un débit supérieur à ces 20 litres par seconde. Cela permettrait de reprendre l'irrigation de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Dans le cas de figure du débit inférieur à 20 l/s, seuls pourront continuer à irriguer les possesseurs de retenue (voir article 7) jusqu'à ce que la fin de leur volume estimé le jour de l'arrêt soit atteint. En tout état de cause, ces irrigants continueront à envoyer leurs volumes consommés au président du syndicat.

**10)** Chaque irrigant devra avant le 1er avril de cette année 2018 envoyer un exemplaire de ce protocole d'accord, signé par lui-même à la DDT de l'Indre (soit par courrier, soit par courriel : [ddt-ore@indre.gouv.fr](mailto:ddt-ore@indre.gouv.fr)) Sa signature valide ainsi son accord sur tous les points de ce protocole.

**11)** Pour faire face aux frais de courrier des irrigants du syndicat de la Trégonce, il est impératif que ceux-ci règlent la cotisation à l'API 36 (la gestion du bassin de la Trégonce étant faite gratuitement, le coût des envois ne peut être pris en charge par le bureau). L'API36 assurera l'acheminement des courriers à chacun, dans la mesure où ils auront cotisé auprès de l'association. Si un irrigant ne règle pas cette cotisation, il ne recevra pas de volume disponible pour lui et sera donc soumis aux règles de l'arrêt préfectoral qui fixe l'arrêt de l'irrigation à 100 l/s pour ce bassin.

**12)** S'il répond à tous ces critères, l'irrigant sera libre d'utiliser les volumes qui lui ont été attribués par mois sur toutes cultures, aux jours et aux heures qu'il jugera utiles.

**13)** L'administration peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Trégonce.

N B : L'utilisation de tensiomètres ne peut qu'être encouragée pour une meilleure gestion (donc génératrice d'économies d'eau) des volumes d'eau attribués à chaque irrigant.

**14)** Dans la mesure où tous les points de cet accord sont acceptés par l'administration et par les irrigants, personne ne pourra revenir sur quelque point que ce soit pendant la campagne d'irrigation.

**15)** Si un ou des problèmes se présente(nt) au cours de la campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqué(s) et pourront amener la révision d'un ou de plusieurs point(s) de cet accord.

**16) Cas du Golf public de VILLEDIEU-sur-INDRE :**

Le golf public de Villedieu-sur-Indre (ainsi que ses stations de pompage) étant situé dans le périmètre du bassin de la Trégonce défini par le B.R.G.M d'une part et considéré comme acteur économique de la vallée au même titre que les autres irrigants de cette même vallée d'autre part, il sera soumis aux mêmes règles de gestion de l'eau édictées ci-dessus. Toutefois, étant conscient des coûts très importants, en cas d'un d'arrêt prolongé de l'irrigation, de la remise en état de ce qui est appelé :

- Greens sur une surface d'un hectare et demi
- Tours de greens d'une surface d'un hectare et demi

Le golf pourra continuer à irriguer ces trois hectares sous réserve du respect des restrictions en vigueur. (sans oublier de continuer à envoyer, chaque décade, ses consommations au président du syndicat). Pour le reste de sa surface, le golf se conformera aux règles communes, édictée ci-dessus.

**17)** Les agriculteurs qui souhaitent semer des cultures en production de semences peuvent, en cas de difficultés de germination par manque d'eau en été et en cas de restrictions de l'irrigation, faire une demande de dérogation auprès de la DDT. La demande de dérogation doit se faire le plus tôt possible, dès que les restrictions en irrigation sont connues.

**18)** Cas du maraîcher qui se trouve sur le bassin de la Trégonce au niveau de Chézelles est autorisé à prélever son volume d'eau quelque soit le débit de la Trégonce en appliquant les restrictions horaires.

Date :

Votre nom :

**Signature**





Préfecture de l'Indre

36-2021-05-17-00004

Arrêté du 17 mai 2021 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rivarennnes



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 17 mai 2021  
Modifiant l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la  
commune de Rivarennnes**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rivarennnes ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Rivarennnes ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la nouvelle désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Rivarennnes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Rivarennnes, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillers municipaux :**

Titulaire : Monsieur Michel LAMOUREUX

Suppléante : Madame Chantal LAGARDE

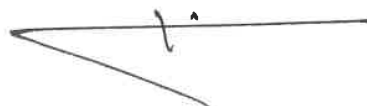
**Délégué de l'administration :**  
Monsieur Jean-Marie LAMAMY  
15 Rue Pierre Vincent  
36800 RIVARENNES

**Délégué du tribunal judiciaire :**  
Monsieur Gérard TOURNOIS  
9 Rue des Dames  
36800 RIVARENNES

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Rivarennnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-17-00005

Arrêté du 17 mai 2021 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales pour la  
commune de Meunet-sur-Vatan





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 17 mai 2021**

**Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Meunet-sur-Vatan**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Meunet-sur-Vatan ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Meunet-sur-Vatan, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillère municipale :**

Madame Mathilde GIRAULT

**Déléguée de l'administration :**

Madame Liliane PERROT  
5 Route de la Plaisance  
36150 MEUNET-SUR-VATAN

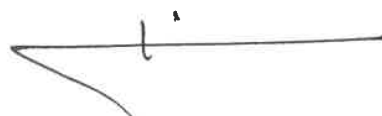
**Déléguée du tribunal judiciaire :**

Madame Lorette BECHU  
11 La Planche  
36150 MEUNET-SUR-VATAN

Article 2: La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Meunet-sur-Vatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-18-00002

Arrêté du 18 mai 2021 portant constitution de la  
commission de propagande électorale en vue  
de l'élection des conseillers régionaux des 20 et  
27 juin 2021





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 18 mai 2021  
portant constitution de la commission de propagande électorale  
en vue de l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021**

LE PRÉFET,

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Loiret instituant une commission de propagande pour l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 et fixant les dates limites de livraison des documents de propagande ;

**Vu** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges du 26 avril 2021 ;

**Vu** la désignation par la société ADREXO de son représentant en sa qualité d'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1 :** En vue de l'élection des conseillers régionaux les 20 et 27 juin 2021, il est institué une commission de propagande pour le département de l'Indre.

**Article 2** : La composition de cette commission est fixée, pour les deux tours de scrutin, comme suit :

**Président** :

Monsieur Paul FLORIN, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Châteauroux.

**Membres** :

**Le préfet ou son représentant**

↳ Titulaire : Monsieur Jean-Christophe PICQUET, directeur de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture,

↳ Suppléante : Madame Christine LIMBERT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture.

**- L'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ou son représentant :**

↳ Titulaire : Monsieur Nicolas BOST (ADREXO),

↳ Suppléante : Madame Céline DUMAS (ADREXO).

**- Secrétaire de la commission :**

↳ Titulaire : Madame Sylvie FARET, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture

↳ Suppléante : Mme Patricia PIATTE, bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture.

**Article 3** : Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de Châteauroux, Place de la Victoire et des Alliés, CS 8583 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Les travaux de mise sous pli seront effectués sur le site de la société Sologne Routage, Groupe Paragon, 2 rue de l'Erigny à Blois (41).

L'installation de cette commission aura lieu **à la préfecture de l'Indre, le jeudi 27 mai 2021 à 9h**. Elle peut être suivie en visioconférence.

**Article 4** : La commission est chargée de :

1/ faire procéder à la préparation des enveloppes libellées à l'adresse des électeurs du département ;

2/ la réception des bulletins de vote et des circulaires (professions de foi) des listes en présence.

Les représentants des listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux précités les remettront auprès de la société Sologne Routage, Groupe Paragon, 2 rue de l'Erigny à Blois (41), titulaire du marché :

- **Au plus tard le mercredi 26 mai 2021 à 12 heures pour le 1<sup>er</sup> tour ;**
- **Au plus tard le mercredi 23 juin 2021 à 8 heures pour le 2<sup>ème</sup> tour.**

3/ l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à chaque électeur du département d'un bulletin de vote, et d'une circulaire de chaque liste de candidats en présence au plus tard **le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour.**

4/ le colisage et l'envoi aux mairies des paquets de bulletins de vote à destination des bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard **le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour.**

La vérification de la conformité des bulletins de vote et des circulaires par rapport aux prescriptions du code électoral est effectuée par la commission du Loiret, chef-lieu de la circonscription Centre-Val de Loire.


**Article 5 :** Les représentants des listes de candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 6 :** La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux que la commission régionale du Loiret a validés.

**Article 7 :** Dans le cas où une liste de candidats ne fournit pas des bulletins de vote en quantité suffisante, la commission décidera soit qu'elle valide la proposition de répartition du représentant de la liste de candidats, soit qu'elle distribuera les documents, selon son appréciation, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande susmentionnée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-19-00002

Arrêté du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aize





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 19 mai 2021  
Modifiant l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales  
pour la commune d'Aize**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aize ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie d'Aize ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la nouvelle désignation d'un conseiller municipal par la mairie d'Aize ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Aize, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseiller municipal :**

Monsieur Nicolas BONNET

**Déléguée de l'administration :**

Madame Mireille BONNEAU

La Noue

36150 AIZE

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

1/2

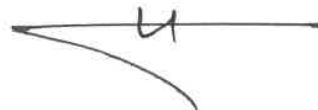
**Déléguée du tribunal judiciaire :**

Madame Patricia RAVEAU épouse LECLERC  
La Bagatelle  
36150 AIZE

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire d'Aize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-19-00003

Arrêté du 19 mai 2021 modifiant la composition  
de la commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Du développement local et de  
l'environnement**

**ARRÊTÉ du 19 mai 2021 .  
modifiant la composition de la Commission Départementale  
de la Nature, des Paysages et des Sites  
(C.D.N.P.S.)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 18, qui précise la composition de la commission consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et dispose qu'elle sera complétée, pour l'examen de ces dossiers, par des représentants des exploitants de ces installations ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)



Vu le décret n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-188 du 23 février 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu la proposition du syndicat des énergies renouvelable du 14 février 2020 ;

Vu la proposition de l'Association VMF du 15 décembre 2020 ;

Vu le courriel de M. Cyril FONTAINE du 5 janvier 2021 ;

Vu les propositions de l'UNICEM du 4 février 2021 ;

Vu la proposition de l'Association des Maires de l'Indre du 26 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des sites et des paysages » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié comme suit :

#### **I- Formation « de la nature »**

**2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales : (quatre titulaires, quatre suppléants)**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier
M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon	<b>M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre</b>
M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet

**III – Formation « des sites et paysages » chargée de l'examen des dossiers instruits dans le cadre de l'Autorisation Unique**

**2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (sept titulaires, sept suppléants)**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseillère départementale du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
<b>M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre</b> M. Daniel CALAMÉ, maire de Saint-Plantaire M. Yanick COMPAIN, maire de Saint-Florentin	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet M. Dominique LAPOUMEROULIE, maire de Buxeuil
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Coeur de Brenne M. Claude MERIOT, délégué communautaire de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse	M. Bruno TAILLANDIER, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay M. Jean-Pierre CHENE, délégué communautaire de la communauté de communes de la Région de Levroux

**4 – Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (sept titulaires, sept suppléants)**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36 M. Jean-Pierre SURRAULT, académie du Centre <b>Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</b> Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départementale de la fondation du patrimoine Mme Dany CHIAPPERO, responsable pôle Patrimoine-Paysage-Urbanisme PNR Brenne M. Théo FIQUET, France énergie éolienne (FEE), Mme Aude COLLINET, syndicat des énergies renouvelables (SER)	Mme Catherine AUTISSIER, architecte – SARL Atelier Architecture M. Arnaud DE MONTIGNY, académie du Centre <b>M. Antoine AGUTTES, responsable de la documentation de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</b> Mme Agnes CHOMBART DE LAWE, Fondation du patrimoine  Mme Aude WARTER, chargée de mission Paysages urbanisme durable PNR Brenne M. Adrien APPERE, France énergie éolienne (FEE) <b>M. Etienne THOMASSIN, syndicat des énergies renouvelables (SER)</b>

**II – Formation « des sites et paysages » antérieure à la mise en œuvre du décret du 2 mai 2014**

**2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (six titulaires, six suppléants)**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
<b>M. Roland CAILLAUD, maire de Pouigny-Saint-Pierre</b> M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Cœur de Brenne M. Pascal COURTAUD, président de la communauté de communes de la Marche Berrichonne	M. Bruno TAILLANDIER, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay M. Vincent MILLAN, président de la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse

**4 – Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (six titulaires, six suppléants)**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36 M. Jean-Pierre SURRAULT, académie du Centre <b>Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</b>	Mme Catherine AUTISSIER, architecte – SARL Atelier Architecture M. Arnaud DE MONTIGNY, académie du Centre <b>M. Antoine AGUTTES, responsable de la documentation de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</b>
M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départemental de la Fondation du patrimoine Mme Dany CHIAPPERO, responsable pôle Patrimoine-Paysage-Urbanisme PNR Brenne	M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Agnes CHOMBART DE LAWE, Fondation du patrimoine Mme Aude WARTER, chargée de mission Paysages urbanisme durable PNR Brenne

**IV – Formation « des sites et paysages » chargée de l'examen des demandes d'autorisations environnementales**

**2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (six titulaires, six suppléants)**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseillère départementale du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
<b>M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre</b> M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Coeur de Brenne M. Philippe METIVIER, vice-président de la communauté de communes de Champagne Boischaux	M. Bruno TAILLANDIER, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay M. Dominique PERRÔT, vice-président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

**4 – Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (six titulaires, six suppléants)**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36 <b>Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</b> M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départemental de la fondation du patrimoine Mme Dany CHIAPPERO, responsable pôle Patrimoine-Paysage-Urbanisme PNR Brenne M. Théo FIQUET, France énergie éolienne (FEE)	Mme Catherine AUTISSIER, architecte, SARL Atelier Architecture <b>M. Antoine AGUTTES, responsable de la documentation de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</b> M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Agnes CHOMBART DE LAWE, Fondation du patrimoine Mme Aude WARTER, chargée de mission Paysages urbanisme durable PNR Brenne Mme Aude COLLINET, syndicat des énergies renouvelables (SER)



## V.- Formation « de la publicité »

### **2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (cinq titulaires, cinq suppléants)**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
<b>M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre</b> M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Marc FLEURET, maire de Déols Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet

### **3 – Collège de personnalités qualifiées : (cinq titulaires, cinq suppléants)**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Alexandre MARTIN, architecte, directeur du CAUE 36 M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départemental de la fondation du patrimoine <b>Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</b>	M. Denis RIOLLET, Chambre d'agriculture Mme Catherine AUTISSIER, architecte – SARL Atelier Architecture M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Agnes CHOMBART DE LAWE, Fondation du patrimoine <b>M. Antoine AGUTTES, responsable de la documentation de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</b>

## VI – Formation « des carrières »

### 4 – Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : (trois titulaires, trois suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Exploitants de carrières	Exploitants de carrières
<b>Mme Anne-Lise PLAS, LIGERIENNE GRANULATS,</b> <b>M. Florian CLARET, carrière de Cluis</b>	M. Thierry STUTZMANN, MEAC  M. Eric VIALETTE, IMERYS CERAMICS FRANCE
<b>M. Gilbert GUIGNARD, carrières GUIGNARD</b>	<b>Mme Magali GOURVAT, EUROVIA</b>
Utilisateurs de matériaux de carrières	Utilisateurs de matériaux de carrières
M. Daniel GALLAUD, Ets GALLAUD	<b>M. Cyril FONTAINE, société COLAS, vice-président des TP 36</b>
<b>M. Guillaume GUIGNARD, ABC (Agrégats Béton Centre)</b>	<b>M. Jean-Philippe CHEVAL, SODIBE</b>

## VII – Formation « de la faune sauvage captive »

### 4 – Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Guillaume VERRET, spécialiste en terrariophilie, éleveur de serpents venimeux et non venimeux	M. Pierre-Yves SABOUREUX, spécialiste des mygales et des scorpions
M. Yvonnick LECOIN, responsable animalerie des Ets Jardiland	M. Michel BINON, entomologiste et spécialiste des amphibiens, poissons et reptiles au Muséum des sciences naturelles d'Orléans
M. David QUENNEHEN, spécialiste des oiseaux exotiques	M. Jérémie LEFEBVRE, vétérinaire spécialiste de la faune sauvage
<b>M. Romain DESMARETZ, responsable et capacitaine animalerie Ets Jardiland</b>	

Article 2 : La durée du mandat des nouveaux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est celle de la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 16 juin 2022.

Article 3: L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est abrogé.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique « recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-20-00002

arrêté portant délégation de signature à M.  
Thierry HUMBERT, Directeur des services du  
cabinet





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local et  
de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 20 mai 2021**  
**portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT,**  
**Directeur des services du cabinet**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence et du décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la même loi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Élise TAMIL en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°2013332-0002 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu la circulaire n° 000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures ;

Vu les nominations de Mme Lidia GILARDEAU, en qualité de référent départemental CHORUS et de Mme Véronique HERAULT, suppléante du référent départemental CHORUS, le 19 décembre 2013 ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant Mme Cécile BIGUE en tant que chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à partir du 3 avril 2017 ;

Vu le courrier de M. le Préfet nommant Mme Aline CARRAT en tant qu'adjoint au chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à partir du 3 avril 2017 ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant M. Bruno RAYMONDEAU en tant que chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance, à compter du 2 octobre 2017 ;

Vu les résultats de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'État en date du 16 avril 2019 précisant l'arrivée de Mme Géraldine SABOURAULT, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu la lettre de Mme la Secrétaire Générale du 19 juin 2019 nommant Mme Hélène BURGARD, en tant qu'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance, chargée de mission prévention et lutte contre la radicalisation, à compter du 16 septembre 2019 ;

Vu la lettre de Mme le Secrétaire Général par intérim nommant Mme Martine PASQUET, en qualité de cheffe du Pôle de sécurité et de coordination routière, à compter du 11 mai 2020 ;

Vu la nomination de Mme Valérie AUBRUN, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-08-005 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du Cabinet ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs de la préfecture du Cher, la préfecture d'Eure-et-Loir, la préfecture de l'Indre, la préfecture d'Indre-et-Loire, la préfecture du Loir-et-Cher, la préfecture du Loiret, le Centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret et le service facturier (SFACT), placé auprès du directeur régional des finances publiques de la Région Centre et du Loiret, signé le 19 décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant des domaines de compétences de sa direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet, délégation de signature est donnée à M. Thierry HUMBERT à l'effet de signer tous les arrêtés et les décisions relatifs à la mise en œuvre de l'état d'urgence, et notamment les arrêtés de perquisitions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, délégation de signature est donnée à M. Thierry HUMBERT à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, délégation de signature est donnée à M. Thierry HUMBERT à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, mémoires, correspondances et saisines, requêtes en 1<sup>ère</sup> instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et notamment :

- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français, éventuellement assortis d'une interdiction administrative de retour,
- les arrêtés de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière,
- les décisions de remise et de réadmission à des autorités étrangères,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les arrêtés d'assignation à résidence,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et de maintien en rétention,
- les saisines du juge des libertés et de la détention demandant une prolongation ou un maintien en rétention ainsi que les saisines et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- les arrêtés préfectoraux d'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi,
- les arrêtés portant interdiction de retour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. Thierry HUMBERT est également autorisé à signer tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives se rapportant aux affaires du ressort de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry HUMBERT, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « Direction des Services du Cabinet » :

- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur  
(sécurité civile - BOP 161), (BOP 207- sécurité routière- actions 1, 2 et 3 « commission médicale »),
- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur  
(conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - BOP 216),
- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur  
(administration territoriale - BOP 354),
- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Environnement,  
de l'énergie et de la mer (prévention des risques - BOP 181).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUMBERT, délégation de signature est donnée à :

- 1) M. Bruno RAYMONDEAU, chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD), à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1 500 €, pour les attributions qui relèvent de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno RAYMONDEAU, sa délégation sera exercée par Mme Hélène BURGARD, adjointe au chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance.

2) Mme Cécile BIGUE, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1 500 €, pour les attributions qui relèvent de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BIGUE, sa délégation sera exercée par Mme Aline CARRAT, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

3) Mme Valérie AUBRUN, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer (information préventive des populations - BOP 181) et du ministère de l'Intérieur, (préparation d'exercices - BOP 354) dans la limite de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBRUN, sa délégation sera exercée par Mme Géraldine SABOURAULT, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

4) Pour le Pôle Sécurité et coordination routière, Mme Martine PASQUET, cheffe de bureau, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, (BOP 207-sécurité routière-actions 1 et 2) dans la limite de 1 500 €.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUMBERT, délégation de signature est donnée à :

1) M. Bruno RAYMONDEAU, chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD), à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

Permis de conduire :

- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux articles R 221-13-II modifié et R 221-14-II modifié du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les décisions portant restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (3A ou 1A),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (réf. 58),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43),
- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47),
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61), à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017,
- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R 221-13-I modifié et R 221-14-I modifié du code de la route, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Vidéoprotection :

- les récépissés de demande d'installation d'un système de vidéoprotection,
- les arrêtés portant autorisation, suspension ou suppression, d'installation d'un système de vidéoprotection.

Armes :

- les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'arme(s) ou d'élément(s) d'arme(s) de catégorie C,



- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes ou d'éléments d'armes et de munition (catégorie B),
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les arrêtés relatifs à la remise d'armes et de munition de catégorie C,
- les arrêtés ordonnant le dessaisissement d'armes et/ou de munitions,
- les arrêtés portant autorisation de port d'armes des agents de police municipale (ou intercommunale),
- les arrêtés portant agrément pour exercer l'activité d'armurier ainsi que leur renouvellement,
- les arrêtés portant autorisation du commerce de détail des armes, éléments d'armes et/ou munitions,
- les certificats d'acquisition de produits explosifs.

#### Hospitalisations sous contraintes :

- les arrêtés dans le domaine des soins psychiatriques sur décision du Représentant de l'État.

#### Concours des forces de sécurité intérieure :

- les demandes de renfort d'escorte et/ou de garde statique par les forces de sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno RAYMONDEAU, sa délégation sera exercée par Mme Hélène BURGARD, adjointe au chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance.

2) Mme Valérie AUBRUN, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) à l'effet de signer les documents se rapportant aux convocations aux réunions, procès-verbaux et courriers de notification des avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Châteauroux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBRUN, sa délégation sera exercée par Mme SABOURAULT, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

3) Pour le pôle sécurité et coordination routière, Mme Martine PASQUET, cheffe de bureau, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- décisions portant autorisations individuelles d'effectuer des transports exceptionnels de 1ère et de 2ème catégories sur le réseau routier de l'Indre,
- avis sur les demandes de circulation de transports exceptionnels de 1ère et de 2ème catégories traversant le département de l'Indre pour se rendre d'un point à un autre du territoire français.

Article 8 : M. Bruno RAYMONDEAU, Mme Valérie AUBRUN, Mme Cécile BIGUE, Mme Hélène BURGARD, Mme Géraldine SABOURAULT, Mme Aline CARRAT, Mme Martine PASQUET sont également autorisés à signer :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires nationaux et européens, au Président du Conseil départemental, aux conseillers départementaux, aux maires, au président de Châteauroux Métropole, au Procureur de la République,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 9 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié à certains agents, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de M. Thierry HUMBERT, les actes de gestion et d'ordonnement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

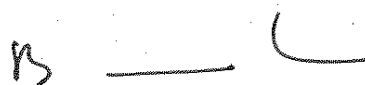
- saisie des demandes d'achats,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 10 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer seront signés par M. Thierry HUMBERT et Mme Lidia GILARDEAU, référent départemental CHORUS et approvisionneur CHORUS FORMULAIRES, en assurera la transmission au Centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lidia GILARDEAU, Mme Véronique HÉRAULT, référent départemental suppléant, assurera cette transmission.

Article 11 : L'arrêté n° 36-2021-03-08-005 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du Cabinet est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

**Annexe 1 : liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 10) :**

- Hélène BURGARD
- Cécile BIGUE